Provisions, passifs éventuels et actifs Eventuels

APPLICATION 71

Constitution d'une provision

Opération 1: Un magasin de détail a une politique de remboursement des achats pour les clients non satisfaits, même s'il n'existe aucune obligation légale de le faire. Sa politique de remboursement est généralement connue.

Opération 2: En vertu d'une nouvelle législation, une entité doit installer dans ses usines des filtres à fumée à partir du 30 mars N. L'entité n'a pas encore installé de filtres à fumée. Des pénalités et amendes sont prévues en cas de non-respect de la législation.

Opération 1

Le fait générateur d'obligation est la vente des produits qui génère une obligation puisque le comportement du magasin a créé une attente légitime de la part des clients d'un remboursement des achats par l'entité. L'obligation se traduira probablement par une sortie de ressources égale à la proportion de marchandises retournées pour remboursement.

• Opération 2

Une provision doit être constituée, égale à la meilleure estimation des pénalités ou amendes. En effet, une obligation de payer des pénalités ou amendes liées au non-respect de la législation peut survenir, car le fait générateur d'obligation est survenu (le non-respect de la législation par l'entité). L'évaluation de la probabilité d'encourir des pénalités ou amendes liées au non-respect de la législation dépend des détails de la loi et de la rigueur de son régime d'application.

APPLICATION 72

Estimation d'une provision

Une entité vend des appareils électroménagers avec une garantie d'un an. Au cours de l'exercice N, 35 000 appareils ont été cédés. D'après les statistiques internes de l'entité :

- 70% de ces appareils ne subiront pas de panne au cours de l'année suivant leur vente;
- 30% nécessiteront une intervention de 1 400 F par appareil.

La valeur attendue du coût des réparations couvertes par la garantie, à provisionner à la clôture de l'exercice N, s'élève à 14 700 000 [(35 000 x 70% x 0) + (35 000 x 30% x 1 400)].

APPLICATION 73

Provision pour restructuration

Les dirigeants d'une entité ont préparé un plan de restructuration. Le conseil d'administration a approuvé le plan qui prévoit la fermeture d'une dizaine de succursales installées sur toute l'étendue du territoire national.

Hypothèse 1:

La direction attend des informations pour finaliser la liste des succursales concernées. Elle a annoncé ses intentions publiquement aux représentants du personnel de l'entité.

Hypothèse 2:

Le plan de restructuration a été formalisé et détaillé.

La direction a manifesté ses intentions publiquement aux représentants du personnel de l'entité Le budget relatif à cette opération de restructuration se présente comme suit :

• coût de formation du personnel conservé : 35 000 000

• coût des licenciements : 120 000 000

• déménagements de matériels réutilisables : 1000 000

Hypothèse 1

L'obligation implicite de restructurer existe uniquement si l'entité a établi un plan formalisé et détaillé et annoncé aux personnes concernées les principales caractéristiques du plan.

Or le plan de restructuration n'est pas assez détaillé puisque n'y figure notamment pas encore la liste des succursales concernées. Par conséquent, aucune provision ne doit être comptabilisée.

Hypothèse 2

Un plan formalisé et détaillé de restructuration existe et le personnel a été informé. Ce qui a pour effet de créer, chez les personnes concernées, une attente fondée que l'entité mettra en œuvre la restructuration, soit en commençant à exécuter le plan, soit en leur annonçant ses principales caractéristiques.

Le montant de la provision pour restructuration ne doit inclure que les dépenses liées à la restructuration, c'est-à-dire qui sont nécessairement entrainées par celle-ci et qui ne sont pas liées aux activités poursuivies. En conséquence, la provision ne doit couvrir que le coût des licenciements qui s'élève à 120 000 000.

APPLICATION 74

Provision pour garanties données aux clients

L'entité P importe et distribue dans l'espace OHADA des magnétoscopes en provenance de Singapour.

Ces appareils sont garantis un an, pièces et main-d'œuvre.

Au cours des douze premiers mois de diffusion d'un nouveau modèle, il a été relevé les éléments suivants :

•	Nombre d'apparei	Is importés	9 600
---	------------------	-------------	-------

• Nombre d'appareils vendus 9 000

• Nombre d'appareils sous garantie revenus en réparation 180

• Coût moyen d'une réparation (main-d'œuvre, transport) 40 000 F

• Coût des pièces remplacées 4 500 000 F

L'entité a vendu au cours de l'exercice N 12 000 appareils (1 000 par mois).

Statistiquement, le nombre d'appareils retournés est de 180/9000 = 2%

Coût moyen d'une pièce remplacée : 4 500 000/180 = 25 000 F

Coût moyen d'une réparation sous garantie : $40\ 000 + 25\ 000 = 65\ 000\ F$

Nombre d'appareils susceptibles de revenir en réparation : 12 000 x 2% = 240

Coût global prévisionnel de ces réparations : 240 x 65 000 = 15 600 000 F.

L'entité devra donc constituer une provision pour garanties données aux clients de 15 600 000 F pour ce modèle.

	•	31/12/N	-	•	
6911		Dotations aux provisions pour risques et charges	15 600 000		l
	192	Provisions pour garanties données aux clients (Provision pour litige livraison)		15 600 000	

APPLICATION 75 Provision pour litiges

Au cours de l'exercice N, naissance d'un litige entre l'entité et un client à cause d'une livraison défectueuse.

Une provision pour litiges de 10 000 000 F est constituée à la clôture de l'exercice N. Elle est considérée comme la couverture d'un risque d'exploitation.

A la fin de N+1, le litige reste en suspens, le risque est évalué à 15 000 000 F.

En mars N+2 la procédure se termine par l'obligation à l'entité de verser une indemnité de 12 000 000 F au client et de payer des honoraires pour un montant de 2 000 000 F.

• Constitution d'une provision pour litige

		31/12/N			
6911		Dotations aux provisions pour risques et charges	10 000 000		
	191	Provisions pour litiges (Provision pour litige livraison)		10 000 000	

• Réajustement de la provision (en hausse)

A la fin de N+1, le litige reste en suspens, le risque est évalué à 15 000 000 F. La provision est réajustée de 5 000 000 F (15 000 000 - 10 000 000).

		31/12/N+1		
6911		Dotations aux provisions pour risques et charges	5 000 000	
	191	Provisions pour litiges		5 000 000
		(Ajustement provision pour litige livraison)		

• Règlement du litige

En mars N+2 la procédure se termine par l'obligation à l'entité de verser une indemnité de 12 000 000 F au client et de payer des honoraires pour un montant de 2 000 000 F.

		03/N+2			
6588		Autres charges diverses	12 000 000		
6324		Honoraires	2 000 000		
	521	Banques		14 000 000	
		(Indemnité pour livraison défectueuse)			

• Utilisation de la provision

En fin d'exercice N+2, la provision existante est réintégrée dans les produits.

	_	31/12/N+2			
191		Provisions pour litige	15 000 000		
	7911	Reprises de provisions d'exploitation pour risques (Reprise provision pour litige livraison)		15 000 000	

• Incidence sur les résultats

Exercice N sur l'exploitation (charge)	- 10
Exercice N+1 sur l'exploitation (charge)	- 5
Exercice N+2 sur l'exploitation (charge)	- 14
Exercice N+2 sur l'exploitation (produit : reprise sur provisions	+ 15
Incidence totale sur l'exploitation	- 14